

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 21 mai à 14 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué le 18 mai 2021, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : Antonetti Jean-Pierre, Bartoli Jean-Christophe, Berquez Zélia, Bianconi Charles-Henri, Cesari Mathieu, Quilichini Paul, Sampieri Jean-Pierre, Santarelli Félix
Présents : 8	Etaient représentés : Cucchi Caroline, Giudicelli Paul
Votants : 10	Etaient absents : Maniccia Christophe, Polverini Jérôme, Quilichini Pierre, Jean-Vincent Tomasi, Vautrin Marie-Gabrielle
	Secrétaire de séance : Florence BOILET
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Annulation de la délibération n°2017-02 du 17 mars 2017 à la rupture du brise clapot du port de plaisance et de pêche de Pianottoli-Caldarello

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'état d'avancement du dossier de rupture du brise-clapot.

En 2015, la commune a procédé aux travaux de réhabilitation et de sécurisation de ses installations portuaires, notamment à la prolongation de la digue par adjonction d'un ponton flottant brise-clapot.

Concernant cet élément, des désordres sont apparus dès sa mise en flottaison, et malgré les réparations itératives, le ponton qui n'a pu être exploité que trois mois, s'est rompu en décembre 2015.

La réception des travaux a été signée le 15 juillet 2015, sur proposition du maître d'œuvre.

Pour y remédier, plusieurs réunions ont été organisées, afin de clarifier les origines des désordres, et d'analyser la réflexion menée par la maîtrise d'œuvre et les constructeurs sur les possibilités éventuelles de réparation

En 2016 une réunion d'expertise amiable et contradictoire a été organisée. Sur la base des éléments suivants :

- L'atteinte à la solidité des structures et l'impropriété à la destination ont été unanimement constatées.
- La commune souhaitait que l'ouvrage soit réparé et conforme à sa destination,
- L'analyse des responsabilités, compte tenu du degré de complexité des paramètres d'entrée n'a pu être établie,
- Le fabricant Metalu et l'entreprise Natali ayant assuré la pose ont préconisé la réutilisation pour partie de l'existant inclus dans une structure métallique,
- Cette solution alternative à la pose d'un nouveau brise clapot qui générerait d'autres interrogations restées sans réponses n'a pas été retenue par la commune qui a pris la décision de se tourner vers des solutions industrielles éprouvées et développées par des entreprises spécialisées présentant des références en la matière.

Par conséquent, le maître d'ouvrage a proposé aux constructeurs et à la maîtrise d'œuvre d'initier un processus d'indemnisation du préjudice financier subi par la commune par toutes les voies légales.

La demande d'indemnisation proposée par la Commune, à hauteur de 300 000 euros, chiffre susceptible d'être corrigé substantiellement en baisse dans le cadre d'une transaction à l'amiable, a été rejetée par les partenaires au motif que les travaux maritimes échappaient à la garantie décennale et que la commune était coresponsable d'un marché qu'elle avait signé et auquel elle avait consenti dans toutes ses conséquences.

Le processus d'une transaction amiable n'a donc pas eu lieu, la commune s'en remettant d'office à l'autorité juridictionnelle en engageant une action en indemnisation devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Dès juillet 2020, une phase de transaction a été entamée avec la société Metalu, guichet unique de cette négociation. Elle a abouti à une proposition de travaux de contrôle et de maintenance de l'ensemble des pontons flottants constituant les ouvrages portuaires et provenant en très grande partie de ce constructeur, sur une durée de cinq années, pour un montant estimé de 86 300 € hors taxes. Cette proposition est jointe en annexe.

Enfin, il convient enfin d'aborder l'hypothèse selon laquelle l'étude d'agitation exécutée il y a de nombreuses années pour le compte de la commune pourrait présenter des erreurs ayant conduit à un sous-dimensionnement des houles de projet et contribué à la ruine prématurée de l'ouvrage brise clapot.

Où cet exposé, le Conseil municipal en débat et


DECIDE

Article 1 : La délibération N°2017-02 du 17 mars 2017 est annulée et remplacée par la présente.

Article 2 : La proposition de la société Metalu issue de la phase de transaction amiable telle qu'annexée est acceptée.

Article 3 : La commune se désiste de la démarche initiée auprès du Tribunal Administratif de Bastia qui visait à solliciter une indemnisation en raison du préjudice subi.

Voix POUR :	10
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

Affichée et transmise en Préfecture le : 03/06/2021	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 21/05/2021, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 21/05/2021 Le Maire,  Charles-Henri BIANCONI
--	---

